



N° 1156

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juin 2013

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES SUR LE PROJET DE LOI
relatif à la consommation,

PAR M. RAZZY HAMMADI et MME ANNICK LE LOCH,

Députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1015, 1110, 1116 et 1123.

Le **IV** prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, soit au plus tard deux après la mise en œuvre du RNCP, un rapport d'évaluation sur sa mise en place et son impact.

CHAPITRE IV

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET PROTECTION DU NOM DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avant l'article 23

La Commission examine l'amendement CE 245 de M. Daniel Fasquelle portant article additionnel.

M. le ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. L'usage exclusif par une collectivité territoriale de sa dénomination qu'il propose porte atteinte au droit de propriété en remettant en cause les droits de propriété intellectuelle préexistants.

M. le rapporteur. S'agissant de l'usage dans le cadre de l'exercice des missions de service public, la jurisprudence constante est plus protectrice que l'amendement proposé. Défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Article 23

(articles L. 411-1, L. 411-4, L. 711-4, L. 712-2-1 [nouveau], L. 712-4, L. 713-6, L. 721-1, L. 721-2 à L. 721-9 [nouveaux] et L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle)

Protection de la dénomination des collectivités locales et création d'indications géographiques pour les produits non alimentaires

A.— L'ÉTAT DU DROIT

1. La protection des noms des collectivités territoriales

Les droits conférés par l'enregistrement d'un signe distinctif comme marque commerciale sont particulièrement étendus. Sauf si la marque n'est pas utilisée et encourt donc la déchéance (Art. L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle), l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

Il s'avère que les noms des villes et d'autres collectivités territoriales suscitent la convoitise des opérateurs économiques qui souhaitent bénéficier de la renommée de la localité à leur profit. Un contentieux abondant témoigne de cette

appétence des acteurs économiques et de l'importance grandissante attachée à la protection de leur dénomination par les collectivités territoriales.

Il apparaît nécessaire de doter les collectivités territoriales de moyens plus efficaces de défendre leur nom et les intérêts des entreprises locales face à des comportements qui s'apparentent souvent à du parasitisme.

Le code de la propriété intellectuelle comporte des dispositions permettant aux collectivités territoriales d'obtenir l'annulation de marques comportant leur dénomination. Il s'agit de l'action en nullité pour déceptivité de l'article L. 711-3 qui dispose qu'un signe « de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service » ne peut être adopté comme marque et surtout de l'article L. 711-4 qui prévoit la même interdiction à l'égard des signes portant atteinte « au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ». Une collectivité peut également se pourvoir en justice si elle juge frauduleux l'utilisation de sa dénomination, sur la base de l'article L. 712-6 du même code qui dispose que « si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice. »

Un article de la revue « Propriétés intellectuelle » ⁽¹⁾ le souligne à raison, « l'idéal pour les collectivités territoriales aurait naturellement été que leurs droits sur leur nom puissent être invoqués a priori, c'est-à-dire à titre d'antériorité dans le cadre d'une procédure d'opposition. Cela leur aurait permis de s'opposer à l'enregistrement de marques reprenant leur dénomination. »

Les collectivités territoriales si elles sont soucieuses de l'attractivité de leur territoire et du dynamisme de l'économie locale ne sont pas pour autant des acteurs à part entière de la vie des affaires. Dès lors, les entreprises qui souhaitent bénéficier de cette notoriété en utilisant leur dénomination dans leurs marques ne risquent que très marginalement de voir l'enregistrement contesté par celles-ci dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle. Passé ce délai, les collectivités territoriales qui s'aperçoivent de manière plus ou moins fortuite d'une telle utilisation de leur dénomination, ne peuvent qu'engager une procédure judiciaire avec les frais et les délais afférents.

Il convient donc d'aménager à leur profit une procédure particulière à même de leur permettre de réagir rapidement aux éventuelles utilisations déloyales de leur dénomination.

(1) « Paris l'été : avis de beau temps pour la capitale française et les collectivités territoriales », Fabienne Fajgenbaum et Thibault Lachacinski, avril 2008 / N° 27